

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-056267

Monsieur le Directeur**EDF – CNPE du TRICASTIN
BP 40009 Saint Paul Trois Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection du *CNPE du TRICASTIN*
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2011-0418*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°1*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, trois inspections inopinées ont eu lieu les 15 et 28 juillet ainsi que le 2 août 2011 au CNPE du TRICASTIN sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur n°1.

A la suite des constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections des 15 et 28 juillet et du 2 août 2011 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°1 et de vérifier le respect des conditions d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit mieux veiller à ce que les dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984 soient rigoureusement appliquées. De plus, il apparaît que la rigueur dans la mise en place des parades visant à assurer la radioprotection des travailleurs est à améliorer. Enfin, les inspecteurs ont noté positivement, le 2 août 2011, la rigueur de l'intervention sur le chantier de tirs radiographiques sur les matériels LLS, ARE 004 TY et 037 VL.

A. Demandes d'actions correctives

A l'occasion de l'inspection du 15 juillet 2011, les inspecteurs ont observé qu'un point chaud situé devant le sas d'entrée du local des accumulateurs RIS au niveau 0 m dans le bâtiment réacteur (BR) était identifié mais non protégé de plomb, malgré son débit de dose non négligeable. L'accompagnateur du service radioprotection médical (SRM) est immédiatement intervenu pour corriger cet écart. De même, lors de l'inspection du 28 juillet 2011, en périphérie du chantier de remplacement des broches des tubes guides de grappes (RBGG) au niveau 20 m du BR, les inspecteurs ont découvert un casier d'outillage dont le débit de dose au contact était de 0,3 mSv/h. Ce casier était situé juste à côté d'une zone ALARA et la valeur du débit de dose au contact affichée était erronée.

A1. Je vous demande de veiller à l'identification rapide des points chauds et la mise en place la plus efficace possible de parades permettant d'en protéger les intervenants.

Sur ce même chantier, les inspecteurs ont noté l'absence d'une balise gamma qui était prévue par l'analyse de risques. De plus, une analyse de risques complémentaire, manuscrite et non incluse dans l'analyse de risques globale, a été trouvée au niveau de la zone ALARA hors chantier alors que le reste de la documentation de chantier se trouvait à l'intérieur de celui-ci.

A2. Je vous demande de justifier l'absence de la balise gamma prévue sur ce chantier et d'analyser ses conséquences réelles et potentielles sur la sûreté et sur la radioprotection des intervenants présents.

A3. Je vous demande de veiller à la qualité et la complétude de la documentation de chantier de vos prestataires, même lorsqu'ils interviennent avec leur propre documentation qualité.

Lors de l'inspection du 15 juillet 2011, les inspecteurs ont noté que le plan de qualité (PdQ) du dossier de suivi d'intervention (DSI) du chantier de remplacement des vannes du circuit de refroidissement (CRF) était partiellement renseigné par les acteurs concernés. De plus, seules la levée des préalables et la fin de chantier faisaient l'objet d'un point à la signature du chargé de surveillance.

De même, lors de l'inspection du 28 juillet 2011, les inspecteurs ont noté que le PdQ du DSI du chantier de réfection du toit de la salle des machines n'était pas du tout renseigné.

A4. Je vous demande de veiller à ce que vos prestataires et vos chargés de surveillance tiennent rigoureusement à jour les plans de qualité des dossiers de suivi d'intervention de chantier, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

A5. Je vous demande de veiller à ce que le nombre de points d'arrêt de surveillance dans le plan de qualité du dossier de suivi d'intervention soit pertinemment établi en fonction de l'importance du chantier et permette une surveillance efficace de celui-ci.

Lors de l'inspection du 28 juillet 2011, les inspecteurs ont observé la présence de nombreux petits objets (vis, écrous, morceaux d'adhésif, etc) sur la zone d'exclusion des corps migrants (zone FME) autour de la piscine du BR.

A6. Je vous demande de veiller à la mise en place rigoureuse de la démarche FME et à son application la plus stricte.

Lors de l'inspection du 2 août 2011, les inspecteurs ont trouvé près du local des bâches du circuit d'eau d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) un fût sans identification et sans rétention qui contenait vraisemblablement un agent formant un film flottant (AFFF).

A7. Je vous demande de veiller à la qualité de l'entreposage des liquides en fûts et à la mise en place systématique de rétentions sous ces fûts.

B. Compléments d'information

A l'occasion de l'inspection du 2 août 2011, lors du contrôle du chantier de tirs radiographiques les inspecteurs ont noté que le débit de dose au poste relevé était celui mesuré lorsque la source était rentrée et non sortie de sa position de sécurité.

B1. Je vous demande de me transmettre une analyse de ce point qui démontrera la pertinence d'une telle pratique.

A l'occasion de l'inspection du 2 août 2011, les inspecteurs ont pu observer que certaines zones de la salle des machines et des casemates vapeur vive principale (VVP) étaient encombrées par des entreposages non balisés de matériels non identifiés. Lors de la synthèse, il a été indiqué que le système de « mise en fourrière » qui permettra de gérer ce problème n'avait pas encore été mis en application.

B2. Je vous demande de me transmettre les notes de procédures internes qui encadrent cette « mise en fourrière » et de m'indiquer quand celle-ci sera effectivement opérante.

C. Observations

A l'occasion de l'inspection du 2 août 2011, les inspecteurs ont pu observer le bon déroulement général du chantier de tirs radiographiques sur les matériels LLS, ARE 004 TY et 037 VL.

De manière générale, lors des trois inspections, les inspecteurs ont observé l'état non satisfaisant de la salle des machines que cela soit en terme de fuites, notamment au niveau des pompes du système d'eau surchauffée (SES), ou d'entreposages des matériels et déchets. Cette constatation a déjà été faite à de nombreuses reprises lors des inspections de chantier sur vos arrêts de réacteurs précédents.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

SIGNE : Richard ESCOFFIER

